

N° 5005²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI**visant à modifier la loi du 28 juin 1976
portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.6.2003)

Par dépêche du 14 août 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée à la Chambre des députés par le député Gusty Graas lors de la séance du 8 août 2002.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La prise de position du Gouvernement a été communiquée au Conseil d'Etat par une dépêche du 30 décembre 2002.

La proposition de loi sous avis vise notamment le mode de transfert du droit de pêche, le repeuplement, la police des cours d'eau ainsi que la protection du milieu aquatique. Plus concrètement, il s'agit surtout d'autoriser les syndicats de pêche à prolonger les baux de pêche venus à expiration et de les annuler en cas de dégradation de la qualité du cours d'eau, de sanctionner les nombreuses infractions en matière de pêche par des avertissements taxés ainsi que de faciliter la procédure de délivrance des permis de pêche.

Le Conseil d'Etat reconnaît que la présente proposition de loi contient un certain nombre de dispositions susceptibles d'améliorer la loi de 1976. A l'instar du Gouvernement, il recommande cependant d'attendre les propositions cohérentes en vue d'une réforme complète de la loi de 1976 dont le ministre de l'Intérieur a chargé le Conseil supérieur de la pêche où sont représentés non seulement les services de l'Etat compétents en matière de pêche, mais également les organisations de protection de l'environnement et la Fédération luxembourgeoise des pêcheurs sportifs. Cette réforme, qui doit avoir pour but le développement durable de nos ressources piscicoles, peut tenir compte autant que possible de la proposition de loi sous avis et s'inscrire dans le cadre de la transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette directive-cadre qui a pour objet de prévenir respectivement toute dégradation supplémentaire de l'état des écosystèmes aquatiques et d'améliorer cet état quand il n'est pas bon devra être transposée en droit national au plus tard en décembre 2003.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

